



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-089

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2022-04-25-00011 - ARRÊTÉ N 2022-A104 portant composition de la commission académique pour l'examen des postes spécifiques ULIS clg, ERESH (1 page) Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-05-06-00001 - Arrêté 2022-27 du 6 mai 2022 portant composition pour l'année 2022 de la commission de la CRAES (et son annexe) (2 pages) Page 5

84-2022-05-05-00012 - Arrêté 2022-28 du 5 mai 2022 portant composition pour l'année 2022 de la commission de recours pour le passage en 2ème année de BTS (et son annexe) (2 pages) Page 7

84-2022-05-06-00002 - Arrêté 2022-29 du 6 mai 2022 portant définition du jury de titularisation des psychologues de l'éducation nationale stagiaires pour la session 2022 (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-05-09-00008 - Arrêté n° 2022-01-0019 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société MESSER MEDICAL HOME CARE France, situé à DAGNEUX (01) (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-05-10-00001 - Arrêtés N°2021-18-2754 à 2021-18-2771, portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour les établissements Ex-DG de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (36 pages) Page 13

84-2022-05-10-00002 - Arrêtés n°2021-18-2772 à 2021-18-2780, portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour les établissements Ex-OQN de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (25 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-05-04-00001 - Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Ambulanciers - institutif de formations des professions en santé - CH Sainte-Marie Privas (4 pages) Page 74

84-2022-05-04-00002 - CT 02 03 2022 IFA date non signé (2 pages) Page 78

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-05-09-00006 - Arrêté n°22-114 du 9 mai 2022 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 dans le PDR Rhône-Alpes (11 pages) Page 80

84-2022-05-09-00007 - Arrêté n°22-115 du 9 mai 2022 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 dans le PDR Auvergne (10 pages)

Page 91

**Commission académique pour l'examen des postes
spécifiques ULIS clg, ERESH**

La rectrice de l'académie

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 sur le parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Article 1^{er} : La composition de la commission académique de recrutement des enseignants sur postes spécifiques est établie ainsi qu'il suit :

	Nom	Fonction
ARDECHE	Mme Agnès LEGROS	IEN-ASH
	M. Ludovic LESAGE	Principal du collège de Crussol - St Péray
DROME	M. Stéphane SAPET-BUTEL	IEN-ASH
	Mme Corinne ROCHELLE	Principale du collège Jean Zay - Valence
ISERE	M. Thierry DOURTHE (sud)	IEN-ASH
	M. Philippe GLANDU (nord)	IEN-ASH
	Mme Frédérique CHANAL	IEN-IO
	M. Vincent RONGEOT	Principal du collège S. Allende - Bourgoin-Jallieu
SAVOIE	M. Philippe LEGENDRE	IEN-ASH
	Mme Patricia FERNANDES	Principale du collège Côte Rousse - Chambéry
HAUTE-SAVOIE	Mme Sophie GALLINEAU	IEN-ASH
	Mme Pascale THOMAS-FAUCHER	IEN-IO
	Mme Réjane LOUTCHMIA	Principale du collège Paul-Emile Victor - Cranves-Sales
ACADEMIQUE	M. Philippe ROEDERER	Conseiller technique de la rectrice pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap
	M. Laurent VILLEROT	Chef de la division des personnels enseignants
	M. Fabien RIVAUX	Adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2022

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Yves Flammier

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 6 mai 2022

Arrêté n°2022-27 portant composition
de la commission régionale d'accès à
l'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2021 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 2 : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 13 avril 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe : tableau de composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Annexe

Composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Membres		
Autorités académiques	Olivier DUGRIP	Recteur de la région académique, chancelier des universités
	Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble
	Karim BENMILOUD	Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
	Régine MARCHAL NGUYEN	Directrice régionale par intérim - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Pierre ARÈNE	Secrétaire général de la région académique
	Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Stéphanie TINAYRE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Corinne TOURENNE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Philippe ROEDERER	IEN Conseiller technique ASH - académie de Grenoble
	Claude POJOLAT	Doyen des IEN ET-EG - académie de Clermont-Ferrand
	Dominique AUGÉ	Co-Doyenne des IA-IPR - académie de Grenoble
	Conseil régional	Sophie HEMERY
Enseignement supérieur	Franck DEBOUCK	Président de la COMUE - Université de Lyon
	Frédéric FLEURY	Président de l'université Claude Bernard Lyon 1
	Nathalie DOMPNIER	Président de l'université Lumière Lyon 2
	Éric CARPANO	Président de l'université Jean Moulin Lyon 3
	Florent PIGEON	Président de l'université Jean Monnet Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble - Alpes
	Philippe GALEZ	Président de l'université Savoie - Mont blanc
	Isabelle DANIELOU	Conseillère technique - Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
	Michel MASSENZIO	Directeur de l'IUT Lyon 1
	Marie BUI-LETURCQ	Vice-rectrice chargée de la formation et de la vie académique Institut catholique de Lyon
Services d'orientation	Emeline ODIER	Directrice du Centre d'Information et d'Orientation d'Oullins
	Michel WISSLER	Directeur du SCUIO Lyon 3
Établissements scolaires	Nathalie LYON	Réseau RENASUP - Académie de Grenoble
	Richard COMMEAU	Proviseur du lycée Ambroise Brugière à Clermont-Ferrand
	Claude DESBOS	Proviseur du lycée Vaugelas à Chambéry



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Rectorat - DRAIO
Affaire suivie par :
Yves FLAMMIER
Tél : 04 72 80 63 72
Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227
69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 5 mai 2022

Arrêté n° 2022-28 portant composition pour
l'année 2022 de la commission de recours
pour le passage en 2^{ème} année de BTS

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D.643-6

Vu l'arrêté du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 juin portant composition
de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de recours pour le passage en deuxième année de BTS est fixée
conformément au tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 9 juin 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de
l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de
l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Annexe
Composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

Membres	
Gabriele FIONI	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
Yves FLAMMIER	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
Corinne TOURENNE	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
Stéphanie TINAYRE	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
Catherine CHIFFE	IA-IPR Économie et Gestion
Grégoire BURGAUD	IA-IPR Économie et Gestion
Jean-Claude FRICOU	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles
Yannick MORICE	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles
Hervé HAMONIC	Proviseur Lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset
Maud LEROY	Proviseure Lycée des métiers des technologies Industrielles H.S.C. Deville, Issoire
Dominique FAZELI	Proviseure du lycée Édouard Branly, Lyon 5 ^{ème}
Nathalie COURNAC	Proviseure du lycée Lacassagne, Lyon 3 ^{ème}
Morgane EZANNO	Proviseure du lycée du Grésivaudan, Meylan
Catherine DELEURENCE	Proviseure du lycée Jean Moulin, Albertville
David DEMUYLDER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Ambroise Brugière, Clermont-Ferrand
Jean-Marc CHAMPLONG	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Monge, Chambéry
Joël SALIVET	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée du Dauphiné, Romans
Marc RODDIER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset
Michael VALLEIX	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Fayette Clermont-Ferrand
Thierry FOLCO	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Marcel Sembat, Vénissieux
Florent GENILLER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Martinière Duchère, Lyon 9 ^{ème}
Isabelle ZANICHELLI	Enseignante, lycée Louise Michel Grenoble
Élisabeth RADISSON	Enseignante, lycée Vaucanson, Grenoble



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAIO

Affaire suivie par :

Yves FLAMMIER

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69354 Lyon Cedex 07

Lyon, le 6 mai 2022

**Arrêté 2022-29 portant définition du jury de
titularisation des psychologues de l'éducation
nationale stagiaires pour la session 2022**

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 321-9, D 331-23, D. 331-45 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 20 mars 1991 relatif au diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif au référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury académique de titularisation des psychologues de l'éducation nationale stagiaires est constitué comme suit à compter de la publication du présent arrêté :

Président du jury : Monsieur Yves FLAMMIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, délégué de région académique à l'information et à l'orientation, rectorat de l'académie de Lyon

Vice-présidente du jury : Madame Nathalie OURIET, inspectrice de l'éducation nationale information et orientation pour le Rhône

Membres :

Monsieur Jean-Pierre BLANC, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Bourg 3
Madame Isabelle TAPIERO, directrice de l'institut de psychologie de l'université, Lyon 2^{ème}
Madame Françoise LAURENT CROZE, psychologue de l'éducation nationale pour le 1^{er} degré,
circonscription de Vaux-en-Velin
Madame Jessica PAGES, psychologue de l'éducation nationale pour le 2^{ème} degré, CIO d'Oullins.

Article 2 : le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2022-01-0019

Portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société MESSER MEDICAL HOME CARE France, situé à DAGNEUX (01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0011 du 22 mars 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à Dagneux, de la société MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE ;

Vu l'arrêté n° 2022-05-0016 du 28 avril 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société MESSER MEDICAL HOME CARE France, situé 59, rue Gilles de Roberval à VALENCE (26)

Considérant qu'après avoir obtenu l'autorisation de dispensation d'oxygène à domicile pour un nouveau site de rattachement à Valence, l'entreprise MESSER MEDICAL HOME CARE, par courrier du 5 mai 2022 a demandé une modification de l'aire géographique concernant son site de rattachement de Dagneux ;

Considérant qu'afin d'éviter un chevauchement d'aire géographique, la société MESSER MEDICAL HOME CARE souhaite conserver 3 départements, la Loire (42), le Rhône (69) et l'Ain (01) ;

ARRETE

Article 1 : La société MESSER MEDICAL HOME CARE France, dont le siège social est situé 36, Rue des Jardins-57050 BAN SAINT MARTIN est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 265 rue des Chartinières – COT'PARC – 01120 DAGNEUX, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les 3 départements suivants : Ain (01), la Loire (42), le Rhône (69), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-01-0011 du 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé à Dagneux, de la société MESSER MEDICAL HOME CARE France. Il prend effet à compter du début d'activité du site de rattachement de VALENCE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 mai 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2021-18-2754

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)
010780054**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

90 250 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

7 521 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2755

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE
030780092**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

58 201 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

4 850 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2756

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
030780100**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

114 122 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

9 510 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2757

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)
030780118**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

133 295 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

11 108 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2758

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)
070780358**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

100 270 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

8 356 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2759

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH VALENCE
260000021**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

115 090 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

9 591 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2760

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
260016910**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

100 208 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

8 351 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2761

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
380780049**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

120 485 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

10 040 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2762

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES
380780080**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

148 428 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

12 369 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2763

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH ROANNE
420780033**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

57 870 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

4 823 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2764

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE
420784878**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

214 766 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

17 897 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délévation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2765

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
430000018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

60 435 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

5 036 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2766

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND
630780989**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

218 246 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

18 187 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2767

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON
690781810**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

280 611 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

23 384 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2768

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
690782222**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

28 214 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

2 351 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2769

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
690805361**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

81 766 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

6 814 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2770

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
730000015**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

193 792 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

16 149 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2771

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
740781133**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

217 666 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

18 139 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2772

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE
690030770**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

31 209 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **920033537**, comprenant les établissements suivants :

- **690030770**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690030770**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

2 601 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2773

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CMC TRONQUIERES
150780732**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

8 606 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **150000271**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **150780732**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

717 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : CMC TRONQUIERES

15 078 073 2	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES
15 000 341 6	UNITE DE DIALYSE-CH DE MAURIAC

Arrêté n°2021-18-2774

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
380784801**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

157 441 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **380793802**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

13 120 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

05 000 335 9	AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON
05 000 602 2	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP AUGUSTE MURET GAP
07 000 472 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
26 000 163 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELMAR
26 001 699 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26 000 682 0	AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
26 000 321 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE MARECHAL
26 002 168 8	AGDUC VALENCE / PIERRE TEZIER
38 079 381 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN DES ALPES MEYLAN
38 078 480 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
38 079 721 7	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE ARGOUD
38 080 396 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES GORGES
38 001 902 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES BOIS
73 079 023 5	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73 000 570 9	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73 078 646 4	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73 078 546 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Arrêté n°2021-18-2775

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP
420789968**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

12 329 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **420001752**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

1 027 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

42 001 160 3	ARTIC 42 AUTODIALYSE
42 001 259 3	CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
42 001 253 6	ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADUC
42 001 462 3	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE
42 078 996 8	ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP
42 078 868 9	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
43 000 347 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL

Arrêté n°2021-18-2776

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**AURASANTE CHAMALIERES
630784742**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

100 813 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **630000990**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

8 401 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES

03 000 366 9	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
03 000 371 9	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03 000 376 8	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
15 000 175 8	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
43 000 430 9	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43 000 435 8	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43 000 440 8	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
58 000 680 7	DIALYSE AURA COSNE
58 000 463 8	DIALYSE AURA DECIZE
58 000 458 8	DIALYSE AURA NEVERS
63 000 769 8	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT
63 000 977 7	CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
63 078 474 2	AURASANTE CHAMALIERES
63 000 566 8	CTRE D'HEMODIALYSE AURA
63 078 615 0	SSIAD SOHPPEM
63 001 052 8	HAD AURASANTE MARIE
63 000 774 8	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE
63 000 778 9	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE
63 000 783 9	UNITE DE DIALYSE DE RIOM
63 000 788 8	UNITE DE DIALYSE DE THIERS

Arrêté n°2021-18-2777

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT
690780499**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

84 155 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000278**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

7 013 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

01 078 029 4	NEPHROCARE CH BELLEY
69 078 049 9	NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
69 003 151 3	NEPHROCARE RILLIEUX

Arrêté n°2021-18-2778

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**CALYDIAL - IRIGNY
690024773**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

122 032 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690002225**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

10 169 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY

38 002 569 2	CENTRE DE SANTE DU CH DE VIENNE
38 001 560 2	CENTRE DE SANTE CALYDIAL
38 000 082 8	CALYDIAL - CH DE VIENNE
69 003 863 3	CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY
69 002 477 3	CALYDIAL - IRIGNY
69 002 309 8	CALYDIAL - PIERRE-BENITE
69 001 880 9	CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX
69 002 205 8	CALYDIAL - VENISSIEUX
69 079 548 9	CALYDIAL - LYON 3EME

Arrêté n°2021-18-2779

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)
690041124**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

48 676 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000724**, comprenant les établissements suivants :

- **690041124**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

4 056 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-18-2780

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2021 pour l'établissement suivant :

**AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON
690022009**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2021 :

54 309 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690796552**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

4 526 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mai 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, Performance et
Investissements »,

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

01 000 652 6	AURAL UNITE DIALYSE CH HAUT BUGEY
07 078 624 9	AURAL UNITE DIALYSE CH ANNONAY
07 078 623 1	AURAL UNITE DIALYSE CH AUBENAS
26 001 276 0	AURAL UNITE DIALYSE CH MONTELMAR
26 001 041 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VALENCE
38 000 096 8	AURAL UNITE DIALYSE CH BOURGOIN
38 000 072 9	AURAL - ROUSSILLON
69 080 401 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE
69 004 839 2	AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME
69 000 471 8	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE
69 002 200 9	AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME
73 078 623 3	AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73 000 092 4	AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY
73 078 501 1	AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN
74 078 964 9	AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY
74 001 264 6	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN
74 078 982 1	AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY
74 078 864 1	AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES
74 001 088 9	AURAL UNITE DIALYSE THONON

Arrêté N° 2022-19-086 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Centre Hospitalier Sainte Marie Promotion Février –Juin 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté numéro 2022-19-0085 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas (Centre Hospitalier Sainte Marie) – Promotion Février –Juin 2022

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas (Centre Hospitalier Sainte Marie) – Promotion Février –Juin 2022 – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

FREY Karine, CH Ste Marie Privas, Directrice, titulaire
MEJEAN Serge, CH Ste Marie Privas, Cadre Supérieur de Santé, suppléant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MAUREL Sabine, Formateur DEA, IFPS Privas, titulaire,
VASSAS Thomas, Formateur DEA, IFPS Privas, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers **MARMAGNE William, Chef d'Entreprise de transport sanitaire, titulaire**

Un représentant des élèves élu ou son suppléant **ALTENBACH Charles, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, titulaire**
BERTHERE Jules, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'ARDECHE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 4/5/2022

Arrêté N° 2022-19-0085 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier– Institut de Formation en Professions de Santé – Privas (Centre hospitalier Sainte Marie) – Promotion Février –Juin 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Promotion Février –Juin 2022(centre hospitalier sainte marie) – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

HOMERIN Marie-Pierre, IFPS Privas, Directrice, Titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

FREY Karine, CH Ste Marie Privas, Directrice, titulaire
MEJEAN Serge, CH Ste Marie Privas, Cadre Supérieur de Santé, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

VASSAS Thomas, Formateur DEA, IFPS Privas,, titulaire
MAUREL Sabine, Formateur DEA, IFPS Privas,, suppléante

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

MARMAGNE William, Chef d'Entreprise de transport sanitaire, titulaire

MILLIER Gérard, Médecin de SAMU, CHVA Privas, titulaire

ALTENBACH Charles, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, titulaire

BERTHERE Jules, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, suppléante

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'ARDECHE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 04/5/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le -9 MAI 2022

ARRÊTÉ n° 22-114

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET A LA CONVERSION A
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2022 DANS LE PDR RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le

Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne et ses modifications ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agro-environnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et ses versions révisées ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les contrats MAEC de la campagne 2015, 2016 et 2017 (cf tableau), financés par le ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2022 :

Département	Territoire	MAEC
Ain	Crêt du Haut Jura	RA_HJO1_SHP2 RA_HJO2_HE04 RA_HJO2_HE05
Ain	Dombes Saône	RA_DOM1_HE01
Ain	Bassin de Bourg en Bresse	RA_CAP1_HE01 RA_CAP1_HE02 RA_CAP1_HE03 RA_CAP1_HE06 RA_CAP2_SHP2 RA_CAP4_HA01 RA_CAP4_SPM1 RA_CAP6_HE01
Ain	Bugey	RA_BG01_SHP2 RA_BG02_HE01 RA_BG02_HE02
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	RA_07A1_FO01 RA_07A1_HE01 RA_07A1_HE02 RA_07A1_HE03 RA_07A1_HE05 RA_07A1_HE07 RA_07A1_ZH01 RA_07A1_ZH02 RA_07A3_HE09 RA_07A3_SHP2
Ardèche	Sud Ardèche	RA_07B1_HE01 RA_07B1_HE05
Drôme	Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	RA_VDR1_HE01 RA_VDR1_HE02 RA_VDR1_HE04 RA_VDR1_SHP2 RA_VDR2_HE01

Département	Territoire	MAEC
		RA_VDR2_HE02 RA_VDR8_HE01 RA_VDR8_HE02 RA_VDR8_HE04
Drôme	Diois	RA_DIO1_HE01 RA_DIO1_HE02 RA_DIO1_HE03 RA_DIO1_HE05 RA_DIO2_HE01 RA_DIO2_HE02 RA_DIO3_HE01 RA_DIO4_SHP2
Drôme	Bassin de Montélimar	RA_BMO2_SHP2 RA_BMO6_HE01
Drôme	Baronnies drômoises	RA_BAR1_HE01 RA_BAR1_HE03 RA_BAR1_VE07 RA_BAR2_SHP2 RA_BAR3_SHP1
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	RA_BRD1_HE01 RA_BRD1_HE02 RA_BRD1_HE03 RA_BRD1_HE04 RA_BRD1_HE06 RA_BRD1_SHP1 RA_BRD1_SPM1 RA_BRD1_SPM5
Isère	Sud Isère	RA_SUD1_HE01 RA_SUD1_HE02 RA_SUD1_HE03 RA_SUD1_SHP2 RA_SUD2_SHP2
Isère	Bièvre Liers Valloire	RA_BLV1_SHP1 RA_BLV9_HE01 RA_BLV9_HE02 RA_BLV9_HE04
Isère	Oisans	RA_OIS2_HE01 RA_OIS2_HE02 RA_OIS2_SHP2 RA_OIS3_SHP2
Loire	Hautes chaumes et piémonts du Forez	RA_HCP1_HE01 RA_HCP1_HE02 RA_HCP1_HE05

Département	Territoire	MAEC
		RA_HCP1_ZH04
Loire	Plaine du Forez	RA_PF01_BO01 RA_PF01_HA01 RA_PF01_HE01 RA_PF01_HE02 RA_PF01_PE01 RA_PF01_RI01 RA_PF02_HE03 RA_PF02_HE04 RA_PF02_HE05 RA_PF02_HE06 RA_PF02_HE07 RA_PF02_HE08 RA_PF02_HE09 RA_PF02_HE10 RA_PF03_HE11 RA_PF03_GC11 RA_PF03_HE12 RA_PF06_SPM1
Loire	Roannais	RA_ROA2_GC02 RA_ROA2_HE02 RA_ROA2_HE03 RA_ROA2_ZH01 RA_ROA2_ZH02 RA_ROA2_ZH03 RA_ROA2_ZH05 RA_ROA2_ZH06
Loire	Agglomération Stéphanoise	RA_SEMB_SHP1
Rhône	Beaujolais Vert Elargi	RA_BVE1_SHP1
Rhône	Agglomération Lyonnaise	RA_AL08_HA01 RA_AL10_HE05 RA_AL10_HE07
Rhône	Garon	RA_GAR1_SHP1
Savoie	Maurienne	RA_MAU1_HE06 RA_MAU1_HE09 RA_MAU1_HE63 RA_MAU1_SHP2 RA_MAU2_HE06 RA_MAU2_HE07 RA_MAU2_HE63
Savoie	Tarentaise	RA_APT1_HE09 RA_APT1_SHP2 RA_APT2_HE09

Département	Territoire	MAEC
		RA_APT3_HE06 RA_APT3_HE07 RA_APT3_HE08 RA_APT4_HE08
Savoie	Métropole Savoie	RA_MSA1_SHP1 RA_MSA2_HE03 RA_MSA2_HE07 RA_MSA2_ZH01 RA_MSA2_ZH02 RA_MSA2_ZH03 RA_MSA2_ZH04 RA_MSA2_ZH05 RA_MSA2_ZH06 RA_MSA2_ZH07 RA_MSA2_ZH08 RA_MSA2_ZH11
Haute-Savoie	Chablais	RA_CHA2_HE03 RA_CHA2_HE07 RA_CHA2_HE09 RA_CHA2_SHP2 RA_CHA3_SHP2 RA_CHA4_HE03 RA_CHA4_HE06 RA_CHA4_HE13
Haute-Savoie	Genevois	RA_GEN1_HE01 RA_GEN1_HE04 RA_GEN2_HE01 RA_GEN2_HE04 RA_GEN2_HE05 RA_GEN4_HA01 RA_GEN4_HE02 RA_GEN4_HE03
Haute-Savoie	Fiers-Aravis	RA_FAR1_HE09 RA_FAR1_SHP2 RA_FAR2_SHP2
Haute-Savoie	Mont Blanc, Arve, Giffre	RA_MBA1_HE09 RA_MBA1_HE13 RA_MBA2_HE09 RA_MBA2_SHP2
Haute-Savoie	Arve, porte des Alpes	RA_PAL5_SHP2
Haute-Savoie	Salève	RA_SMS1_HE02 RA_SMS1_HE03 RA_SMS1_HE09

Département	Territoire	MAEC
		RA_SMS1_SHP2 RA_SMS2_HE03 RA_SMS2_HE06 RA_SMS2_HE07 RA_SMS3_HE02 RA_SMS3_HE03 RA_SMS3_HE06 RA_SMS3_HE07 RA_SMS3_HE09 RA_SMS4_HE03 RA_SMS4_HE06 RA_SMS4_HE07 RA_SMS4_HE09
Isère - Savoie	Belledonne	RA_BEL1_HE01 RA_BEL4_SHP2
Isère - Savoie	Chartreuse	RA_CHR1_HE01 RA_CHR1_HE02 RA_CHR1_HE03 RA_CHR1_SHP2 RA_CHR2_SHP2
Loire - Rhône	Pilat	RA_PIL1_HE01 RA_PIL1_HE02 RA_PIL1_HE04 RA_PIL1_HE06 RA_PIL1_HE07 RA_PIL1_SHP1 RA_PIL1_SHP2
Savoie - Haute Savoie	Bauges	RA_BAU1_SHP2 RA_BAU2_HE09 RA_BAU3_HE61 RA_BAU3_HE62 RA_BAU4_HE09
Ain – Rhône	Val-de-Saône	RA_VDS1_HA01 RA_VDS1_HE01 RA_VDS1_HE02 RA_VDS1_HE03 RA_VDS1_PE01 RA_VDS2_HA11 RA_VDS2_HE12 RA_VDS2_HE15 RA_VDS2_HE16 RA_VDS2_HE17 RA_VDS2_HE18 RA_VDS2_PE11

Département	Territoire	MAEC
Drôme - Isère	Vercors	RA_VER1_HE01 RA_VER1_HE02 RA_VER1_HE04 RA_VER1_SHP1 RA_VER1_ZH05 RA_VER2_HE02 RA_VER2_SHP2 RA_VER3_SHP2 RA_VER6_HE01 RA_VER6_HE02

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11/05/2021. Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2022 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 2 : Mesure de protection des races menacée de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2022 indiquées dans la notice spécifique à la mesure.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 € par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 € par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra pas être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2017 arrivant à échéance et un(des) contrat(s) complémentaire(s) passés sur la période de 2018 à 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2022 tout en conservant le(s) contrat(s) en cours.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale=FEADER+financeur national) à l'exception, dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, des exploitations ayant leur siège dans une commune localisée partiellement ou totalement dans une aire d'alimentation de captages prioritaires où l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sera déplafonnée (liste des communes mise à disposition par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse).

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra pas être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Mesure en faveur de la préservation des ressources végétales

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA : mesure de préservation des ressources végétales (PRV).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant de 450 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales (soit 1 800 € avec le FEADER).

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra pas être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 5 : Plafonds d'aide du MAA pour les mesures agro-environnementales et climatiques territorialisées (MAEC)

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC territorialisées (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (€/an/bénéficiaire)		Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA pour les dossiers à 25 % MAA et 75 % FEADER. En cas de dossiers mixtes le plafonnement effectif correspondra au plafond MAA + FEADER en €/an/bénéficiaire.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra pas être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 6 : Rémunération et financement des engagements en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), en mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), en mesure de préservation des ressources végétales (PRV) et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **-9 MAI 2022**

ARRÊTÉ n° 22-115

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET À LA CONVERSION À
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2022 DANS LE PDR AUVERGNE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne et ses modifications ;

Vu le code rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agro-environnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne pour la période de programmation 2014-2020 validé le 28 juillet 2015 et ses versions révisées ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les contrats MAEC de la campagne 2015, 2016 et 2017 (cf tableau), financés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2022 :

Département	Territoire	MAEC
Allier	Gîtes à chauves-souris	AU_ACH6_AR01 AU_ACH6_AR02 AU_ACH6_HA01 AU_ACH6_HE04
Allier	Val d'Allier et affluents	AU_ACT6_GC04
Allier	Etangs de Sologne bourbonnaise	AU_AET6_AR01 AU_AET6_AR02 AU_AET6_HA01 AU_AET6_HE02 AU_AET6_HE03 AU_AET6_RI01
Allier	Val d'Allier	AU_ALA5_AR01 AU_ALA5_BO01 AU_ALA5_HA01 AU_ALA5_HE01 AU_ALA5_HE02 AU_ALA5_HE04 AU_ALA5_HE06 AU_ALA5_PE01
Allier	Bassin versant de la Besbre	AU_ALB5_HE13
Allier	Val de Loire	AU_ALL5_HA01 AU_ALL5_HE01 AU_ALL5_HE02 AU_ALL5_HE04 AU_ALL5_HE06 AU_ALL5_HE08 AU_ALL5_PE01

Département	Territoire	MAEC
Allier	Basse Sioule	AU_ALO5_AR01 AU_ALO5_HE01 AU_ALO5_HE02 AU_ALO5_RI01
Allier	Massif forestier des Prieurés	AU_ALP5_AR01 AU_ALP5_HA01 AU_ALP5_HE04 AU_ALP5_PE01 AU_ALP5_RI01
Allier	Zone de plaine	AU_ALZ5_SHP1
Allier	Oiseaux de Sologne bourbonnaise	AU_ASO6_AR01 AU_ASO6_HA01 AU_ASO6_HE01 AU_ASO6_HE03 AU_ASO6_HE06 AU_ASO6_RI01
Allier	Zone prioritaire SHP	AU_AZP6_SHP1
Cantal	Affluents de la Cère en Châtaigneraie	AU_AFC7_HE03 AU_AFC7_RI01 AU_AFC7_ZH01
Cantal	Alagnon	AU_ALB6_HE01 AU_ALB6_HE02 AU_ALB6_HE03 AU_ALB6_HE05 AU_ALB6_SHP2 AU_ALE6_ZH01
Cantal	Aubrac cantalien	AU_AUB6_HE01 AU_AUB6_HE03
Cantal	Compaing	AU_COM5_HE01
Cantal	Vallée et coteaux thermophiles de la région de Maurs	AU_COM6_PN01 AU_COM6_PS01 AU_COM6_PS02
Cantal	Estives collectives	AU_EST7_SHP2 AU_EST7_ZH01 AU_EST7_ZH02
Cantal	Gorges de la Truyère	AU_GDT6_HE01 AU_GDT6_HE02 AU_GDT6_HE03 AU_GDT6_ZH01
Cantal	Marais du Cassan	AU_MAC5_HE01 AU_MAC5_ZH02

Département	Territoire	MAEC
Cantal	Monts du Cantal	AU_MCA6_HE01 AU_MCA6_HE02 AU_MCA6_HE04 AU_MCA6_PF01 AU_MCA6_PF02 AU_MCA6_SHP1 AU_MCA6_SHP2
Cantal	Planèze de Saint-Flour	AU_PSF5_HE01 AU_PSF5_HE02 AU_PSF5_HE05 AU_PSF5_SHP1 AU_PSF5_ZH03 AU_PSF5_ZH04
Cantal	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	AU_RAU5_HA01 AU_RAU5_PF01 AU_RAU5_PN01 AU_RAU5_PS01 AU_RAU5_PS02
Cantal	Secteurs prioritaires du bassin du Célé – partie cantalienne	AU_RC15_HE01 AU_RC15_HE02 AU_RC15_HE03 AU_RC15_RI01
Cantal	Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue	AU_RES5_GC01
Cantal	Salins et Palmont	AU_SAL5_HE01 AU_SAL5_HE02
Cantal	Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal	AU_TZH5_HE01 AU_TZH5_HE02 AU_TZH5_HE03 AU_TZH5_PF01 AU_TZH5_PF02 AU_TZH5_SHP4 AU_TZH5_ZH01
Cantal / Puy-de-Dôme	Sources de la Dordogne Sancy Artense	AU_DSA7_PF01 AU_DSA7_PF02 AU_DSA7_PP01 AU_DSB7_PF01 AU_DSB7_PP01
Haute Loire	Gorges de la Loire aval	AU_GLA6_HE01 AU_GLA6_HE02 AU_GLA6_SHP1

Département	Territoire	MAEC
Haute Loire	Gorges de la Loire Amont	AU_GOL5_HE01 AU_GOL5_HE02 AU_GOL5_LA01 AU_GOL5_PS01 AU_GOL5_SHP1 AU_GOL5_ZH01
Haute Loire	Haut Allier	AU_HAL5_HE01 AU_HAL5_HE02 AU_HAL5_HE03 AU_HAL5_PS01 AU_HAL5_PS02 AU_HAL5_PS04 AU_HAL5_SHP1
Haute Loire	Haut-Lignon	AU_HLI5_HE01 AU_HLI5_HE02 AU_HLI5_ZH01 AU_HLI5_ZH02
Haute Loire	Margeride auvergnate	AU_MAR6_HE01 AU_MAR6_HE03 AU_MAR6_HE04 AU_MAR6_LA01 AU_MAR6_SHP2 AU_MAR6_ZH01 AU_MAR6_ZH04
Haute Loire	Mézenc	AU_MEZ5_HE01 AU_MEZ5_LA01 AU_MEZ5_PS01 AU_MEZ5_SHP1 AU_MEZ5_TO01 AU_MEZ5_TO02 AU_MEZ5_ZH01
Puy-de-Dôme	Couze Chambon amont	AU_CCB7_HE07 AU_CCB7_PS04 AU_CCB7_PS06
Puy-de-Dôme	Chaîne des Puys	AU_CDP6_ES01 AU_CDP6_SHP2

Département	Territoire	MAEC
Puy-de-Dôme	Lacs et Tourbières du Cézallier	AU_CEZ6_ES01 AU_CEZ6_ES02 AU_CEZ6_PF01 AU_CEZ6_PF02 AU_CEZ6_PP01 AU_CEZ6_SHP1 AU_CEZ6_SHP2 AU_CEZ6_SHP4
Puy-de-Dôme	Couze Pavin et protection des sols	AU_CPB7_HE07 AU_CPB7_PS02 AU_CPB7_PS04 AU_CPB7_PS06
Puy-de-Dôme	Coteaux périurbains	AU_COT5_HE01 AU_COT5_HE02
Puy-de-Dôme	Hautes Chaumes du Forez	AU_HCF6_HE02 AU_HCF6_HE03 AU_HCF6_SHP1 AU_HCF6_ZH04
Puy-de-Dôme	Monts Dore	AU_MTD6_ES01 AU_MTD6_ES02 AU_MTD6_ES03 AU_MTD6_PA01 AU_MTD6_PF01 AU_MTD6_PF02 AU_MTD6_SHP1 AU_MTD6_SHP2 AU_MTD6_SHP4
Puy-de-Dôme	Prairies des Couzes	AU_PDC6_HE01 AU_PDC6_HE02 AU_PDC6_HE03
Puy-de-Dôme	Sioule Gorges et Combrailles	AU_SIB6_AR03 AU_SIB6_HA01 AU_SIB6_HA02 AU_SIB6_HE01 AU_SIB6_HE02 AU_SIB6_HE03 AU_SIB7_HE02
Puy-de-Dôme	Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain	AU_VAO5_HE01 AU_VAO5_HE02 AU_VAO5_HE04
Puy-de-Dôme	Val d'Allier Puydômois	AU_VAP5_HE01 AU_VAP5_HE02

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constituent un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11/05/2021 ; cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2022 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements annuels sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant suivant :

- 2 500 € au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € avec le FEADER),
- 2 500 € au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € avec le FEADER).

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant pour l'année d'engagement ne pourra pas être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en

supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2017 arrivant à échéance et un(des) contrat(s) complémentaire(s) passés sur la période de 2018 à 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2022 tout en conservant le(s) contrat(s) en cours.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2022 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale = FEADER + financeur national).

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra pas être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Plafonds d'aide du MAA pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Pour l'ensemble des territoires au sein desquels les contrats MAEC de la campagne 2015, 2016 et 2017 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2022 (cf tableau à l'article 1 du présent arrêté) :

- les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER). En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - ✓ 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;
 - ✓ 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité. Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), en mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les crédits du MAA seront mobilisés à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Auvergne.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS